

Projet de délibération du 8 mai 2012 de la commission des finances: «La Ville de Genève s'engage pour les demandeurs d'emploi résidant à Genève».

(ainsi amendé et accepté par le Conseil municipal
lors de la séance du 10 février 2016, dans le rapport PRD-40 A)

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre b), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de quatre de ses membres,

décide:

Article premier. – La Ville de Genève établit une procédure de recrutement harmonisée pour l'administration municipale, par la voie d'une directive interne.

Art. 2. – Cette procédure prévoit notamment que:

1. Tout poste vacant au sein de la Ville doit – parallèlement à sa publication sur le site internet – faire l'objet, par la Direction des ressources humaines (DRH) et les responsables RH des départements, d'une annonce auprès du Service employeurs de l'Office cantonal de l'emploi (OCE).
2. Les candidatures de demandeurs d'emploi présentées par l'OCE sont examinées par les départements et celles-ci sont, à compétences égales, privilégiées. Le cas échéant, si nécessaire, une mise à jour ou un complément de formation peut être proposé.
3. Aucune demande de permis de travail n'est déposée par les départements auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) sans que l'impossibilité de retenir la candidature d'un demandeur d'emploi proposée par l'OCE n'ait été attestée au préalable par une commission composée de représentants de la DRH et des départements.
4. Cette commission collabore régulièrement avec les services compétents de l'Etat (OCIRT, OCE, OCPM).